

LOI n° 99-007

Autorisant la ratification de l'Accord conclu le 31 mars 1998 entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à encourager les investissements.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 31 mars 1998, le Gouvernement de la République de Madagascar a conclu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un Accord visant à encourager les investissements.

I- OBJECTIF DE L'ACCORD

L'appui aux investissements fourni par Overseas Private Investment Corporation (OPIC) permettra l'instauration d'un climat favorable aux investissements.

L'OPIC est un organisme des Etats-Unis d'Amérique pour le développement.

Son appui se manifeste sous forme de prêts ou de prise de participation, ou encore de garantie d'investissements, d'assurance ou de réassurance d'investissements.

II- DISPOSITIONS DE L'ACCORD

Article premier.-

Cet article définit les formes d'intervention de l'OPIC telles que résumées ci-dessus.

Il y est aussi stipulé que l'OPIC peut être remplacé par tout organisme des Etats-Unis d'Amérique qui prend la succession de l'OPIC.

Article 2.-

L'article 2 définit les facilités et privilèges accordés à l'OPIC :

2.1. L'OPIC n'est pas soumis à la réglementation applicable à Madagascar aux organismes d'assurance ou de financement.

2.2. L'OPIC est exonéré de tous impôts et taxes :

- sur toutes les opérations et activités entreprises au titre de l'appui aux investissements ;
- sur tous les sommes et revenus perçus au titre de l'appui aux investissements : créances en principal, intérêts et commissions, dividendes, primes ou produits de liquidation des avoirs ;
- sur le transfert à son profit de tous devises, comptes, crédits ou tous autres avoirs par suite de paiement fait aux lieu et place d'une personne physique ou morale.

Mais, en ce qui concerne toute participation qui lui est cédée, l'OPIC ne revendique aucun droit supérieur à celui dont bénéficiait le cédant.

Article 3.-

Cet article dispose que les sommes et valeurs en monnaie locale, acquises au titre de l'appui aux investissements, reçoivent quant à leur utilisation et à leur conversion, un traitement non moins favorable que ce dont les mêmes fonds bénéficiaient entre les mains de la personne qui les a transféré à l'OPIC.

Article 4.-

Cet article traite du règlement des différends.

La procédure normale est la négociation.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est porté devant un tribunal d'arbitrage.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Antanimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
*Tanindrazana - Fahafahana -
Fandrosoana*

LOI n° 99-007

Autorisant la ratification de l'Accord conclu le 31 mars 1998 entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à encourager les investissements.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 mars 1999 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.-

Est autorisée la ratification de l'Accord conclu le 31 mars 1998 entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à encourager les investissements.

Article 2.-

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat

Antananarivo, le 26 mars 1999.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.